

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 533
relatif à un système de vidange périodique des fosses septiques
sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha**

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs attribués aux municipalités locales en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère qu'il est important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, il n'existe pas le droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal selon les conditions prévues au présent règlement, notamment afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par le conseiller Jean Robitaille conformément à la Loi le 1^{er} mars 2010;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 533 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 533 relatif à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha ».

ARTICLE 3

INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 5

OBJET

Le présent règlement vise à assurer la vidange des fosses septiques de tous les bâtiments à une fréquence minimale de 2 ans ou 4 ans et l'inspection systématique des installations sanitaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

De plus, le règlement vise à permettre à la municipalité de procéder elle-même à la vidange des fosses septiques pour un propriétaire qui n'a pas vidangé sa fosse septique dans les délais requis.

Enfin, le présent règlement vise à accréditer les entrepreneurs autorisés à faire la vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha selon certains critères.

ARTICLE 6

TERMINOLOGUE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

Eaux ménagères

Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse de rétention

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

Municipalité

Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Occupant

Toute personne physique, notamment, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Occupé ou utilisé à de façon permanente

Se dit de tout bâtiment ou résidence occupée ou utilisée, en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année et dont l'adresse de correspondance du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de la résidence se situe sur le territoire de la municipalité.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment ou résidence occupée ou utilisée de façon saisonnière et dont l'adresse de correspondance du propriétaire du bâtiment ou de la résidence se situe à l'extérieur du territoire de la municipalité.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

Personne

Une personne physique ou morale

Entrepreneur accrédité désigné

Personne à qui la municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 7

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droits. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut. De plus,

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

- Le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 8

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 9

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné, à défaut au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou toute personne désignée par le Conseil et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10

ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ

10.1 Permis d'opération

Toute personne désirant procéder à la vidange de fosses septiques sur le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir un permis d'opération délivré par le fonctionnaire désigné.

10.2 Coût du permis d'opération

Le tarif applicable pour la délivrance du permis d'opération est défini à l'annexe B du présent règlement, laquelle est révisée annuellement.

10.3 Contenu des documents

Toute personne désirant obtenir un permis d'opération pour la vidange de fosses septiques sur le territoire de la municipalité doit préalablement fournir au fonctionnaire désigné les informations ci-après requises et produire les documents suivants :

- a) Une carte d'affaires indiquant le nom de l'entrepreneur;
- b) Dans le cas d'une personne morale :
Les noms et prénoms du principal administrateur;
Les noms et prénoms du principal actionnaire;
La dernière déclaration annuelle produite au registraire des entreprises du Québec.
- c) Identifier le type de camion utilisé;
- d) Une copie du certificat d'immatriculation de la SAAQ;
- e) Une copie de vérification mécanique de la SAAQ du ou des véhicules;
- f) Une copie de la preuve d'assurance du ou des véhicules;
- g) Une attestation de l'inscription au registre des propriétaires et des exploitants des véhicules lourds.

10.4 **Durée de validité d'un permis d'opération**

Le permis d'opération de vidange de fosses septiques est valide pour une durée de deux (2) ans, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Le fonctionnaire désigné inscrit la date d'expiration sur le permis qui est délivré à l'entrepreneur ayant obtenu son accréditation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 11

OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE – PAR LE PROPRIÉTAIRE

11.1 **Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'un bâtiment**

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou un avis de modification signé par le propriétaire soit transmis à la municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- d) Signature

La déclaration ou l'avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment précité doit être formulée à l'aide du formulaire de la municipalité lequel est joint en annexe A au présent règlement.

11.2 **Fréquence des vidanges**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées. Une telle fosse de rétention n'est pas autrement soumise aux dispositions du présent règlement sauf en ce qui concerne les obligations du propriétaire prévues à l'article 12.1 (preuve de vidange).

11.3 **Année de la vidange**

Article retirée du règlement

11.4 **Vidange additionnelle**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujéti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais. Les dispositions de l'article 12.1 (preuve de vidange) s'appliquent à toute vidange additionnelle.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement, et ce, même si le délai s'avérait alors inférieur aux prescriptions de l'article 11.2 (fréquence des vidanges).

11.5 Obligation de vidange par un entrepreneur accrédité

Le propriétaire d'un bâtiment assujéti au présent règlement doit faire appel à un entrepreneur accrédité pour faire vidanger sa fosse septique.

Au sens du présent règlement, est un entrepreneur accrédité la personne qui se conforme aux prescriptions de l'article 10.3 (contenu des documents).

ARTICLE 12

AUTRES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

12.1 Preuve de vidange

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la municipalité le 1er octobre de l'année ou la vidange de sa fosse septique doit être effectuée.

À défaut de recevoir une telle preuve de vidange, la municipalité fait procéder à la vidange des fosses septiques des bâtiments assujétis en la manière prévue à l'article 13 (vidange des fosses septiques par la municipalité dans le cas de contrevenant) du présent règlement.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, chaque fois qu'une telle vidange est requise.

ARTICLE 13

VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES PAR LA MUNICIPALITÉ DANS LE CAS DE CONTREVENANT

13.1 Liste des bâtiments à vidanger et échéancier

Après le 1er octobre de chaque année, le fonctionnaire désigné dresse la liste des bâtiments assujétis dont les fosses septiques doivent être vidangées cette année-là et pour lesquels la municipalité n'a pas reçu la preuve de vidange selon l'article 12.1 (preuve de vidange).

Le fonctionnaire désigné établit ensuite un échéancier des vidanges pour ces bâtiments. Cette liste et cet échéancier sont adoptés par le conseil municipal dans le cadre d'une résolution.

La vidange des fosses septiques des bâtiments assujétis identifiés sur la liste se déroule du 15 octobre au 31 décembre de chaque année.

13.2 Avis

Au moins 48 heures avant la journée prévue pour la vidange de sa fosse septique, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire d'un bâtiment assujéti identifié sur la liste que la vidange de sa fosse septique sera effectuée par un entrepreneur accrédité désigné par la municipalité.

13.3 Procédure de vidange

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'entrepreneur accrédité désigné de vidanger sa fosse septique.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de sa fosse septique et dégager celle-ci de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Le propriétaire s'assure que le capuchon ou le couvercle fermant sa fosse septique puisse être enlevé sans difficulté.

L'entrepreneur accrédité désigné doit pouvoir s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse septique.

13.4 Obligation incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette la vidange de la fosse septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

13.5 Paiement des frais

La municipalité est autorisée à réclamer du propriétaire les frais de la vidange de sa fosse septique effectuée par l'entrepreneur accrédité de même que tous les autres frais encourus par celle-ci, conformément à l'annexe B.

13.6 Impossibilité de procéder à la vidange

Si la vidange de sa fosse septique n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 13.2 (avis), parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13.3 (procédure de vidange), un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il devra procéder à la vidange de sa fosse septique.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle.

ARTICLE 14

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ACCRÉDITÉ

14.1 Rapport

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur accrédité remplit le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique du bâtiment où la vidange a été effectuée et la date de la vidange. Il indique également le type, la capacité, l'état de la fosse septique et l'état général de l'installation sanitaire ou tous autres renseignements prévus sur le formulaire prescrit.

Ce formulaire doit être signé par le propriétaire ou l'occupant et par l'opérateur qui a effectué la vidange de sa fosse septique.

L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur accrédité remet au fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement et une copie doit être remise au propriétaire ou à l'occupant.

14.2 Dispositions des boues

L'entrepreneur accrédité doit disposer des boues des fosses septiques dans un endroit autorisé et conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q,c.Q-2.)

14.3 Camion à pompe

L'entrepreneur accrédité doit utiliser un camion à pompe à vide (vacuum) muni d'une longueur de tuyau de 30 mètres minimum.

14.4 Preuve de la disposition des boues

Tout entrepreneur accrédité doit fournir au fonctionnaire désigné la preuve que les boues de fosses septiques vidangées sur le territoire de la municipalité ont fait l'objet d'une disposition

dans un site autorisé et conformément à la Loi. Cette preuve doit être faite en même temps que la déclaration mensuelle prévue à l'article 14.1 (rapport).

ARTICLE 15

INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance de l'entrepreneur accrédité, à qui la municipalité confie l'exécution de la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 16

PÉNALITÉ - CONTREVENANT

16.1 Pénalité

16.1.1 Pénalité – Vidange

Le propriétaire chez qui doit être effectuée une deuxième visite parce qu'il a été impossible de procéder à la vidange lors de la première visite, doit acquitter les frais équivalents aux coûts pour la vidange prévue à l'article 13.5 (paiement des frais) en plus des pénalités prévues à l'annexe B du présent règlement.

16.1.2 Facturation des frais et pénalités

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal de vidange des fosses septiques (vidange par la municipalité) les frais et pénalités prévus au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 17

DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18

INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un bâtiment assujetti au présent règlement, le fait de ne pas permettre la vidange de sa fosse septique au moment de la première ou de la deuxième visite ou de toutes autres visites subséquentes, tel que le prévoient les articles 13.2 (avis) et 13.3 (procédure de vidange).

Constitue une infraction pour quiconque procède à la vidange d'une fosse septique sur le territoire de la municipalité s'il ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 10 (entrepreneur accrédité) et suivants.

ARTICLE 19

INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

- d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) **s'il s'agit d'une personne physique** et
- d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) **s'il s'agit d'une personne morale.**

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

- d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) **s'il s'agit d'une personne physique** et d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20

DÉLAI DE CONFORMITÉ

L'année paire 2010 marque le début de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 21

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prescrits par la Loi.

Règlement 533 adopté le 7 juin 2010

Règlement 533-1 adopté le 5 novembre 2012

ANNEXE A

La présente annexe fait partie intégrante du présent règlement.



Municipalité Saint-Jean-de-Matha
170, rue Sainte-Louise
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
Téléphone : 450-886-3867
Télécopieur : 450-886-3398
matha@qc.aira.com

Déclaration ou avis

Déclaration ou avis de modification du type d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment dans le cadre de l'application du règlement relatif à la vidange des boues des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou un avis de modification signé par le propriétaire soit transmis à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière. Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. (article 11.1)

Description de l'immeuble **matricule :**

Résidentiel Commercial Industriel Industriel Industriel Industriel

Adresse du bâtiment : _____
civique rue

Propriétaire

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

Adresse postale : _____ Code postal : _____

Téléphones : rés. : (____) _____ bur : (____) _____ courriel : _____

Déclaration

Je, soussigné(e) propriétaire de l'immeuble décrit à la présente, déclare que le bâtiment visé par la présente est occupé ou utilisé :

(cocher l'un ou l'autre)

de façon permanente Se dit de tout bâtiment ou résidence occupé ou utilisé, en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

de façon saisonnière : Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.

En foi de quoi, j'ai signé ce _____ jour de _____ de l'an 20__

(Signature du (des) propriétaire (s))

ANNEXE B

La présente annexe fait partie intégrante du présent règlement.



Municipalité Saint-Jean-de-Matha
170, rue Sainte-Louise
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
Téléphone : 450-886-3867
Télécopieur : 450-886-3398
matha@qc.aira.com

TARIFS APPLICABLES

- | | |
|--|---------|
| • Permis d'opération relatif à la vidange | gratuit |
| • Tarif de la vidange de la fosse septique | |
| De 2,3 m ³ à 3,4m ³ | 200\$ |
| 3,9m ³ | 225\$ |
| 4,3m ³ | 250\$ |
| 4,8m ³ | 300\$ |
| 5,7m ³ | 350\$ |
| • Tarif supplémentaire pour les contrevenants | 100\$ |
| • Frais occasionnés pour chaque visite additionnelle | 100\$ |

ANNEXE C

La présente annexe fait partie intégrante du présent règlement.



Municipalité Saint-Jean-de-Matha
170, rue Sainte-Louise
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0
Téléphone : 450-886-3867
Télécopieur : 450-886-3398
matha@gc.aira.com

MESURES TRANSITOIRES

Sous toutes réserves,

En 2010

Est dispensé de l'obligation de faire vidanger la fosse septique d'un bâtiment portant une adresse civique se terminant par un chiffre impair, le propriétaire qui rencontre les conditions suivantes :

- Son bâtiment est desservi par une installation septique qui n'est pas un puisard;
 - Son bâtiment est desservi par une installation septique qui n'est pas défectueuse et qui n'a pas de rejet environnemental;
 - A fait vidanger sa fosse septique en 2009 et en a fourni la preuve;
- OU
- La fosse septique a été mise en place en 2009 ou dans l'année en cours (2010) installation neuve;
 - Déclare et signe le formulaire prescrit par la municipalité, comprenant les informations suivantes :
 - 1. Nom et prénom du (des) propriétaires(s);
 2. L'adresse du bâtiment
 3. L'utilisation ou l'occupation;
 4. Données sur l'installation septique;
 5. Signature

N'entend pas modifier l'utilisation ou l'occupation du bâtiment entre l'automne 2010 et le printemps 2012 et 2014 selon le cas;

S'oblige à faire vidanger au printemps 2012 dans le cas d'une occupation/utilisation permanente.

Ou

- S'oblige à faire vidanger au printemps 2014 dans le cas d'une occupation/utilisation saisonnière.

EN 2011 :

Est dispensé de l'obligation de faire vidanger la fosse septique d'un bâtiment portant une adresse civique se terminant par un chiffre pair, le propriétaire qui rencontre les conditions suivantes :

- Son bâtiment est desservi par une installation septique qui n'est pas un puisard;
 - Son bâtiment est desservi par une installation septique qui n'est pas défectueuse et qui n'a pas de rejet environnemental;
 - A fait vidanger sa fosse septique en 2010 (par mégarde) et en a fourni la preuve;
- OU
- La fosse septique a été mise en place en 2010 ou dans l'année en cours (2011) installation neuve;
 - Déclare et signe le formulaire prescrit par la municipalité, comprenant les informations suivantes :
 - 6. Nom et prénom du (des) propriétaires(s);
 - 7. L'adresse du bâtiment

8. L'utilisation ou l'occupation;
9. Données sur l'installation septique;
10. Signature

- N'entend pas modifier l'utilisation ou l'occupation du bâtiment entre l'automne 2010 et le printemps 2013 et 2015 selon le cas;

- S'oblige à faire vidanger au printemps 2013 dans le cas d'une occupation/utilisation permanente.

Ou

- S'oblige à faire vidanger au printemps 2015 dans le cas d'une occupation/utilisation saisonnière.